

(1)

(N° 15.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1854.

Réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une déclaration annexée au traité de commerce conclu, le 27 février dernier, entre la Belgique et la France, approuvé par la loi du 12 avril suivant et publié le 22 du même mois, porte ce qui suit :

« La faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux belges étant contestée aux sociétés anonymes françaises, et des inconvénients sérieux pouvant résulter de cet état des choses pour les associations commerciales, industrielles ou financières des deux États, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à présenter aux Chambres législatives, dans le délai d'un an, un projet de loi qui aura pour objet d'autoriser les sociétés anonymes et les autres associations qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement français, et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique, conformément aux lois du pays et moyennant réciprocité de la part de la France. »

C'est en exécution de l'engagement consigné dans cette déclaration que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi destiné à régler la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes.

La liberté d'action des sociétés anonymes étrangères fut longtemps respectée en Belgique comme en France, non toutefois sans quelques réclamations qui s'étaient produites, dans l'un et l'autre pays, de la part des compagnies rivales indigènes.

Elle a été invariablement maintenue en France par les tribunaux de ce pays.

Reconnue d'abord en Belgique par un arrêt favorable de la Cour de cassation, rendu le 22 juillet 1847, elle cessa ensuite de l'être par suite de deux arrêts rendus successivement les 8 février 1849 et 30 janvier 1851.

Cette divergence de la jurisprudence dans les deux pays a donné lieu à la déclaration que nous venons de rappeler et qui a pour objet de faire disparaître les

inconvéniens qui peuvent résulter de cet état de choses pour les associations commerciales, industrielles ou financières respectivement établies dans chacun d'eux.

Conformément à l'avis de la plupart des chambres de commerce du pays, le projet de loi propose le retour aux principes de liberté réciproque précédemment en vigueur.

Indépendamment de la question de liberté, il vient s'y joindre une question de réciprocité, comme l'avait déjà fait remarquer, en 1834, un honorable Représentant, peu après Ministre de la Justice (feu M. Ernst).

« Maintenant, disait-il, le commerce de la Belgique et des pays étrangers est » intéressé dans la question, parce qu'il s'agit de savoir si les étrangers pourront » faire librement le commerce en Belgique, et si les Belges pourront le faire libre- » ment à l'étranger. C'est donc une question de réciprocité. Or, la réciprocité » existe-t-elle ? Si elle n'existait pas, je serais le premier à m'élever contre les pri- » vilèges qui seraient accordés aux étrangers dans notre pays, si, en retour, ils » ne nous accordaient, de leur côté, les avantages dont ils jouissent chez nous. » Mais la réciprocité existe. Nous possédons des sociétés d'assurances maritimes » très-importantes qui ont des agents à Bordeaux et dans plusieurs ports de » France ; sociétés contre lesquelles les sociétés françaises rivales ont en vain » essayé de lutter. Défendre aux sociétés étrangères d'assurances sur la vie, contre » l'incendie, etc., de s'établir chez nous, c'est provoquer une semblable défense » à l'égard des sociétés d'assurances maritimes en France. » (*Moniteur belge*, 1854, n° 159, 2^e page, 1^{re} et 2^e colonnes.)

Depuis lors, indépendamment des compagnies d'assurances, il s'est formé en Belgique d'autres associations, notamment des sociétés charbonnières et métallurgiques, qui se livrent à l'exportation de leurs produits en France et font ainsi de nombreuses et importantes transactions dont ils y obtiennent l'entière exécution.

La loi proposée ne fera donc que reconnaître la réciprocité de ce qui existe en France, et il est évident que la disposition cesserait immédiatement ses effets si la réciprocité venait à faire défaut.

Les inconvéniens, d'ailleurs, ne sont pas à redouter ; les précautions qui entourent en France les autorisations à délivrer par le Gouvernement aux sociétés constituées sous la forme anonyme, sont un sûr garant contre les abus.

Les organes du Gouvernement français se sont encore récemment prononcés à ce sujet d'une manière catégorique devant le corps législatif (séance du 30 mai 1854, *Moniteur universel*, n° 152).

Le projet de loi consiste en trois articles dont le premier reproduit en quelque sorte textuellement la déclaration annexée au traité intervenu entre la Belgique et la France ; il est l'expression et l'exécution de l'engagement contracté entre les deux États.

L'art. 2 est destiné à autoriser le Gouvernement à étendre, par arrêté royal et moyennant réciprocité, le bénéfice de l'article précédent aux sociétés et associations de même nature existant en tout autre pays.

Il est entendu que le Gouvernement aura soin de s'entourer préalablement de renseignements les plus précis sur la législation en vigueur en pays étranger et sur l'application qui y en est faite.

L'art. 3 détermine le mode de constater la réciprocité : ce mode est conforme

à celui qui est consacré par l'art. 2 de la loi du 20 mai 1857, en matière de successions internationales.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés anonymes et autres associations, commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement français et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique en se conformant aux lois du royaume toutes les fois que les sociétés et associations de même nature légalement établies en Belgique jouiront des mêmes droits en France.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à étendre, par arrêté royal et moyennant réciprocité, le bénéfice de l'art. 1^{er} aux sociétés et associations de même nature existant en tout autre pays.

ART. 3.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.
Donné à Laeken, le 8 novembre 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.